	Projet de loi de finances pour 2019 PREMIÈRE PARTIE	N°	I-15
Direction de la Séance	(n° 999)	7 novembre 2018	
	a m e n d e m e n t présenté par		

M. DELCROS

Article 2 bis

Rédiger ainsi cet article :

- I. L'article 35 bis du code général des impôts est ainsi modifié :
- 1° Au I, après les mots : « Les personnes », sont insérés les mots : « qui bénéficient de l'agrément mentionné à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles » ;
- 2° Au premier alinéa du II, après les mots : « Les personnes », sont insérés les mots : « qui bénéficient de l'agrément mentionné à l'article L. 441-1 du code de l'action sociale et des familles ».
- II. La perte de recettes résultant pour l'État du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Objet

Inséré en première lecture à l'Assemblée nationale, l'article 2 *bis* du projet de loi de finances pour 2019 propose de supprimer l'exonération au titre de l'impôt sur le revenu des produits de la location ou de la sous-location d'une partie de la résidence du bailleur consentie à un prix raisonnable.

La suppression pure et simple de la mesure, à priori justifiée par le manque de données nécessaires à son évaluation, fait cependant fi de la situation singulière et du rôle précieux des quelque 10 000 accueillants familiaux dans l'accueil des personnes en difficulté en raison de leur âge ou de leur handicap.

L'accueil familial est un véritable métier, avec obligation de formation, obtention d'un agrément et contrôle de la part des conseils départementaux. Ce système alternatif permet l'accueil d'une à trois personnes par accueillant familial et comprend, en contrepartie d'une rémunération, tout à la fois le logement, l'assistance au quotidien et la mise à disposition de repas.

Malgré la prestation indispensable qu'ils effectuent, les accueillants familiaux, faute d'être considérés comme des salariés, ne bénéficient d'aucune mesure relative au pouvoir d'achat. Seule

l'exonération de l'impôt sur le revenu pour les produits de cette location demeure en outre incitative à l'accomplissement de cette activité précaire.

Cet amendement propose donc, non pas de restaurer strictement la mesure, mais de la recentrer légitimement sur les seuls accueillants familiaux.